

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

R.

c.

FAO

(Recours en révision)

139^e session

Jugement n° 4946

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4857, formé par M. R. R. R. le 3 août 2024, et les compléments qui y ont été apportés les 10 août et 24 août 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, qui fut engagé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en tant que consultant national en organisation et appui administratif pour la lutte antiacridienne auprès de la Représentation de la FAO à Madagascar, du 1^{er} juin 1997 au 11 janvier 1998, a formé un recours en révision du jugement 4857, prononcé le 8 juillet 2024. Par ce jugement, le Tribunal a rejeté sa requête dirigée contre la décision implicite de rejet qui serait née, selon lui, de l'absence de réponse de la FAO à une demande d'indemnisation qu'il lui avait soumise par courrier du 28 septembre 2020. Plus précisément, cette requête a été rejetée au motif que le Tribunal n'avait pas compétence pour en connaître du fait qu'il n'était pas établi que le requérant ait eu, lorsqu'il travaillait pour la FAO, le statut de

fonctionnaire de l'Organisation, ni de consultant d'une catégorie assimilée aux fonctionnaires de celle-ci.

2. Il convient de rappeler que les jugements rendus par le Tribunal sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités (voir, par exemple, les jugements 4440, au considérant 2, et 3899, au considérant 3). En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4906, au considérant 4, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

3. À l'appui de son recours, le requérant affirme que le jugement 4857 serait entaché d'une omission de tenir compte de faits déterminés, qu'il analyse en réalité, dans ses écritures, comme une «erreur de fait».

4. Cette erreur de fait tiendrait, selon l'intéressé, à ce que le Tribunal aurait considéré dans le jugement 4857 que «le Manuel de la FAO n'existait pas, en tout état de cause, à l'époque des faits». Or, le jugement ne comporte aucunement une telle affirmation et la prétendue citation en ce sens est inexacte. En effet, ce qu'affirme le jugement 4857, au considérant 9, est que:

«L'extrait du "*Handbook for FAO Representatives*" [Manuel pour les Représentants de la FAO (traduction du greffe)] produit par le requérant [...] n'est pas de nature à infirmer ces considérations, d'autant que ce manuel n'existait pas, en tout état de cause, à l'époque des faits.»

5. Le passage cité ne fait donc pas référence au Manuel de la FAO, mais à un autre document élaboré par l'Organisation, de nature au demeurant différente, à savoir le Manuel pour les Représentants de la FAO.

Le Tribunal ne peut d'ailleurs que s'étonner de la confusion ainsi commise par le requérant, dès lors que c'est ce dernier lui-même qui avait versé au dossier l'extrait du Manuel pour les Représentants de la FAO et que ses écritures donnent à penser qu'il distinguait bien les deux manuels en question.

6. En vérité, non seulement le Tribunal n'a aucunement remis en cause, dans le jugement 4857, l'existence d'un Manuel de la FAO à l'époque des faits de l'espèce, mais il y a cité celui-ci à plusieurs reprises et a fondé son raisonnement sur certaines de ses dispositions. En outre, le Tribunal a demandé, en vertu d'un supplément d'instruction, la production des versions de ce manuel en vigueur entre juin 1997 et janvier 1998, et la FAO en a effectivement fourni les versions applicables à l'époque, telles que conservées dans ses archives.

7. Force est donc de constater que le requérant se méprend lorsqu'il soutient que le Tribunal aurait commis une erreur de fait à ce sujet.

8. Le requérant prétend également, à l'appui de son recours, qu'il aurait découvert des faits nouveaux, à savoir qu'il aurait été victime, lors de la procédure d'instruction, d'un «acte furtif de fraude assorti de manquement à la bonne foi de la part de l'Organisation». Plus spécifiquement, il soutient que la FAO aurait induit le Tribunal en erreur en présentant, d'une part, la version de la Section 319 du Manuel de la FAO en vigueur à l'époque des faits et en affirmant, d'autre part, que ce manuel n'existait pas à l'époque, ce qui constituerait ainsi une contradiction procédant, selon lui, d'une tromperie délibérée. Mais, là

encore, cette argumentation trouve son origine dans une confusion de la part du requérant entre le Manuel de la FAO et le Manuel pour les Représentants de la FAO. La contradiction ainsi invoquée n'a dès lors aucune réalité et le moyen soulevé à cet égard est donc dénué de toute pertinence.

9. Le requérant conteste par ailleurs une observation, figurant au considérant 13 du jugement critiqué, selon laquelle, même si le Tribunal avait été compétent pour statuer sur la requête, celle-ci aurait en tout état de cause été irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Mais, outre que les moyens avancés à ce sujet sont manifestement infondés, il y a lieu de relever que les motifs exposés audit considérant l'étaient à titre surabondant, dès lors que, comme indiqué dans le jugement, l'incompétence du Tribunal suffisait à entraîner le rejet de la requête. La contestation de l'observation en question n'est donc pas susceptible, en tout état de cause, d'exercer une quelconque influence sur le sort de l'affaire.

10. Enfin, le requérant reprend en substance, dans son recours, l'argumentation qu'il avait développée dans l'affaire d'origine et que le Tribunal a écartée dans le jugement 4857. Or, les considérations d'ordre juridique et l'appréciation des faits auxquelles se livre le Tribunal dans un jugement ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir, par exemple, les jugements 4440, aux considérants 4 et 5, et 3984, aux considérants 5 et 6).

11. Il résulte de tout ce qui précède que le recours en révision introduit par le requérant est manifestement dénué de fondement et doit, par suite, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER